

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 242-2013 sur la qualité
de vie et modifiant le règlement no 229-
2012**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le «Règlement no 229-2012 sur la qualité de vie ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications audit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Éric Blanchette, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 4 février 2013 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire suppléant a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 242-2013 sur la qualité de vie et modifiant le règlement no 229-2012».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE

L'article 2.4 «Frais» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

En plus des frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé, conformément à l'article 2.3, lorsque des frais sont encourus par une municipalité lors d'une fausse alarme, le propriétaire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier à la municipalité les frais qui sont fixés à :

300 \$ par appel (excluant le premier appel), dans le cas où le service de sécurité incendie est appelé inutilement pour une deuxième fois ou plus au cours d'une période consécutive de douze mois à un lieu protégé, suite au déclenchement d'un système d'alarme incendie.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

L'article 4.31 «Pénalités» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 5 : COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE

L'article 5.3 «Conditions d'émission du permis» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par la municipalité;
- Fournir les renseignements suivants :
 - ✓ le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant,
 - ✓ la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé,
 - ✓ le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé,
 - ✓ les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé,
 - ✓ le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé,
 - ✓ s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
- Posséder les permis requis par la Loi sur la protection du consommateur et/ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque requis par la loi ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;
- Payer les droits exigibles;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une plainte écrite auprès de la municipalité au cours des 36 derniers mois.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation ou d'annulation de permis par la municipalité au cours des 36 derniers mois.

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

L'article 5.3.1. «Pratiques interdites» est ajouté et se lit comme suit :

Aucun colporteur ou commerçant itinérant ne peut :

- a) prétendre faussement qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier ;
- b) prétendre faussement qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service ;
- c) déclarer faussement un statut ou une identité ;
- d) avoir une attitude pouvant être jugée intimidante lors d'une représentation.

L'article 5.9 «Révocation» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

- La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
- Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manœuvre de fausse représentation.
- Sur réception par la municipalité d'une plainte écrite d'un citoyen à l'effet que le colporteur ou le solliciteur adopte une attitude pouvant être jugée intimidante ou frauduleuse lors d'une représentation.
- Suite à la déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du chapitre du présent règlement.

ARTICLE 6 : NUISANCES

L'article 6.25 «Pénalités» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

L'article 9.4 «Stationnement de nuit durant la période hivernale» est abrogé.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mars 2013.

Roger Dion,
Maire suppléant

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 février 2013

ADOPTÉ LE : 4 mars 2013

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 7 mars 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mars 2013

